

Projet de parc éolien de Marsac

- Commune de Marsac -



Mémoire en réponse à l'avis de la M.R.A.E. (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de Nouvelle-Aquitaine
émis en date du 9 novembre 2020

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Réponse à l'avis de la MRAe
3. Points particuliers soulignés par le demandeur
4. Conclusion

1. INTRODUCTION

Le projet retenu concerne la construction et l'exploitation de 5 éoliennes répartie sur une ligne orientée Nord-Est/Est-Sud-Ouest/Ouest et d'un poste de livraison. Le projet éolien se situe sur la commune de Marsac, localisée dans le nord-ouest du département de la Creuse en région Nouvelle-Aquitaine. La commune de Marsac est située à 4km de Bénévent l'Abbaye, à 29km de Guéret et à 51km de Limoges. La zone du projet est localisée sur la partie ouest de la commune, au nord de la RD 914.

Le gabarit type des éoliennes est le suivant : une hauteur totale (bout de pale) maximale de 180 mètres et un diamètre de rotor maximal de 126 mètres, pour une puissance unitaire de 3,6 MW maximum.

Le Schéma Régional Eolien (annexe du SRCAE) fixait un objectif de 600 MW d'ici 2020. Le projet éolien de Marsac a été développé dans le cadre de ces objectifs, et plus largement de ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe l'objectif éolien terrestre à environ 35 GW à l'horizon 2028. Le site a été retenu par le maître d'ouvrage notamment, car il se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable par le SRE. Le projet de Marsac se situe en « zone favorable à l'implantation d'éoliennes ».

Il convient de noter que dans un arrêté rendu le 12 janvier 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé définitivement le SRE du Limousin. Ce dernier est toujours utilisé comme document de travail et base de réflexion.

L'article R181-19 du Code de l'Environnement, modifié par Decret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art.5, légifère concernant l'avis rendu sur les dossiers ICPE par l'autorité environnementale : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée. »

Au cours de l'étude du dossier par les services de la DREAL et de la Préfecture, des compléments ont été apportés et transmis à la MRAe ; ces compléments seront bien entendu intégrés au dossier en amont de l'enquête publique.

Pour ce document de réponse à l'avis de la MRAe, nous avons choisi de préciser quelques points de l'avis de la M.R.A.E en utilisant les éléments des études réalisées pour ce dossier afin de donner au public et à l'administration, une meilleure lecture des choix opérés pour le projet.

C'est ainsi que notre réponse se décomposera de la façon suivante :

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE XXX

Paragraphe de l'avis de la M.R.A.E ;

REPONSE APPORTEE PAR NEOEN :

Données issues du dossier élaboré par Neoen en tant que maître d'ouvrage appuyé par les Bureaux d'études qui ont réalisé les différents éléments composant le dossier.

2. REPOSE A L'AVIS DE LA M.R.A.E (11/2020)

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 3 (II)

« Analyse de la qualité de l'étude d'impact :: [...] »

Le résumé non technique est exhaustif et pédagogique. Le diagnostic d'état initial est de qualité et s'appuie sur des périmètres d'études pertinents pour les différentes thématiques.

Quelques points sont cependant à compléter par le maître d'ouvrage :

- *Intégration des raccordements dans l'étude d'impact*
- *Prise en compte des sites Natura 2000 même très éloignés dont les espèces déterminantes comprennent les oiseaux migrateurs sur lesquels le projet est susceptible d'impact (intersection de flux migratoires et haltes migratoires identifiées).*

La MRAe relève par ailleurs que, si le type d'éolienne retenu n'as pas encore été arrêté, l'étude d'impact s'efforce de prendre en compte dans ses différentes analyses et modélisations les effets les plus majorants pour chaque compartiment de l'environnement. Enfin les compléments apportés au dossier en 2019, suite au relevé d'insuffisance du service instructeur, doivent être intégrés à l'étude d'impact et au dossier présenté à l'enquête publique.»

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES RACCORDEMENTS ET LEUR INTEGRATION A L'ETUDE D'IMPACT :

Le raccordement d'un parc éolien est constitué de deux parties ;

- celle qu'on appelle « raccordement interne » concerne les câbles qui relient les éoliennes au poste de livraison du parc éolien (qui se situe en général au pied d'une éolienne – en l'occurrence au pied de l'éolienne E1) ;
- celle qu'on appelle « raccordement externe » concerne les câbles qui relient le poste de livraison du parc éolien au poste source ou poste de raccordement géré par Enedis (en l'occurrence il s'agirait du poste de La-Ville-sous-Grange ou de Châtelux-le-Marcheix).

Le raccordement interne :

Comme mentionné dans l'étude d'impact (p. 179, p.180, p.190), le raccordement interne a un impact sur les sols et l'environnement considéré comme faible. Pour rappel ; des tranchées, de 40 à 60 cm de largeur sur 1 m de profondeur maximum, seront ouvertes le long des chemins d'exploitation, tant que possible dans leur emprise, puis rebouchées en utilisant les matériaux excavés.

Le raccordement externe :

Cette partie du raccordement du parc éolien est sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau électrique (Enedis). En effet c'est Enedis qui a la visibilité sur le réseau national et qui applique le S3RENR (p.278 de l'étude d'impact). Enedis propose un ou plusieurs tracés de raccordement jusqu'au poste source ; ces tracés de raccordement suivent le domaine public de la voie routière et le raccordement externe, comme le raccordement interne, n'induit donc qu'un impact négligeable, comme ceci est expliqué à la page 190 de l'étude d'impact.

On comprend donc que la partie raccordement du parc éolien a un impact négligeable à faible sur les sols et l'environnement. Des éléments de précision sont détaillés dans le « Volet Ecologique » du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment aux pages 191, 207 et 210.

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES SITES NATURA 2000 :

En application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit justifier de l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 lorsque le projet est susceptible d'en générer

Ainsi, les sites Natura 2000 sont évoqués dans l'étude d'impact et sont particulièrement étudiés dans le volet « Etude d'incidence Natura 2000 » joint au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée (aire l'étude la plus large considérée par les bureaux d'étude pour étudier certaines thématiques comme la migration avifaune notamment) sont décrits dans l'Etude incidence Natura 2000 aux pages 21 à 32 ; quelle que soit la thématique étudiée, le parc éolien de Marsac n'aurait aucun effet notable dommageable sur les sites Natura 2000 et « aucune incidence n'est à attendre ».

Enfin, concernant la migration en particulier, le volet écologique apporte toutes les précisions nécessaires ; c'est la migration de toutes les espèces d'oiseaux qui est étudiée et non uniquement celle des espèces spécifiques aux Natura 2000 locales, qui sont d'ailleurs des zones d'habitat. On retrouve ces informations dans le Volet Ecologique aux pages 119 à 130, 215 à 228 et 243 et 244.

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES COMPLEMENTS APPORTES EN 2019 ET LEUR INTEGRATION AU DOSSIER :

Neoen confirme bien que les compléments qui ont été apportés en 2019 aux services instructeurs seront intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera consultable en Enquête Publique.

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 4 (II.1.1)

« Milieux naturels et biodiversité : [...]

La MRAe note que l'inventaire des zones humides, mené initialement sur le seul critère de la flore indicatrice, a été complété à la demande du service instructeur par un diagnostic pédologique. Le complément joint au dossier indique une surface de 2900m², contre 2000m² inventoriés précédemment. [...]

La MRAe demande que les zones humides issues de l'inventaire complémentaire réalisé en 2019 sur le critère pédologique soient cartographiées, cette cartographie n'étant pas présente dans le dossier qui lui a été transmis. Il est également nécessaire que les modalités de leur prise en compte soient précisées et intégrées dans le corps de l'étude d'impact. Elle recommande de fournir une carte de la synthèse de l'ensemble des enjeux de niveau fort et modérés liés aux milieux naturels et à la biodiversité et d'y faire figurer les cinq éoliennes du projet. Les éoliennes devraient également être situées sur toutes les cartes déjà fournies dans l'étude d'impact. »

PRECISIONS DE NEOEN SUR LE COMPLEMENT D'ETUDE ZONES HUMIDES :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Marsac a été initialement déposé en Préfecture de Creuse le 28 décembre 2018. Le délai d'instruction a vu l'apparition d'une nouvelle loi venant préciser les critères nécessaires à la détermination d'une zone humide. Ainsi l'étude zone humide relative à la zone du projet éolien de Marsac a été actualisée afin de respecter la législation en vigueur, plus conservatrice que la précédente. Le résultat de cette actualisation, comme tous les éléments transmis au cours de l'instruction, est intégré à au volet écologique et à l'étude d'impact du dossier, qui seront présentés en enquête publique.

Pour rappel, le volet écologique présente en Annexe 5 l'ensemble du rapport concernant spécifiquement les zones humides (méthodologie, analyse, cartographie et résultat).

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES CARTOGRAPHIES DU DOSSIER :

Pour chaque enjeu identifié par les différents bureaux d'étude, des cartographies de synthèse des enjeux sont proposées. Ces enjeux sont analysés dans le cadre de l'état initial qui permet d'analyser les enjeux pour ainsi, au cours d'un procédé itératif, déterminer la variante optimale du projet éolien.

Ces cartes de synthèses sont présentées dans l'étude d'impact aux pages 119 à 123 pour les enjeux environnementaux, aux pages 124, 127, 131, 135, 138, 144 et 146 pour les enjeux paysagers, et aux pages 148, 156, 158 pour les enjeux relatifs à l'activité et à la santé humaine.

Ensuite se présente l'étude des impacts qui analyse donc sur la variante retenue et la présente donc sur les cartographies. D'un point de vue méthodologique, il semble beaucoup moins pertinent de faire apparaître les éoliennes sur les cartes d'enjeux que sur les cartes d'étude d'impact. Les cartes présentant le résultat de l'étude d'impact sont situées aux pages 202, 205, 206, 210, 223, 224, 225, 239, 240 et 251. Naturellement il existe des cartes et éléments de précision détaillés dans les différents volets écologiques, acoustique et paysager.

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 5 (II.1.2)

« *Paysage* : [...] »

La MRAe relève que les illustrations photographiques et en particulier tous les photo-montages sont présentés avec des arbres en pleine végétation. Elle recommande d'attirer l'attention du public sur ce point et de compléter le dossier avec des photomontages en période hivernale. »

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES PHOTOMONTAGES DU DOSSIER :

Au-delà de la rédaction du document « Volet Paysager », qui fait partie de l'étude d'impact du dossier ICPE et qui comprend notamment 39 photomontages et autres illustrations, la mission du bureau d'études a été d'accompagner Neoen pour aboutir à l'élaboration d'un réel projet de paysage. Il a tout d'abord été dressé un état initial exhaustif du territoire d'étude apte à décrire/prendre en compte l'ensemble des effets d'un projet.

Nous rappelons en premier lieu que l'étude a respecté les recommandations émanant du guide de l'étude d'impact concernant la réalisation des photomontages, ce qui permet une bonne appréciation du projet et notamment du rapport d'échelle et l'analyse des effets de surplomb de motif paysager.

Par ailleurs, les lieux des prises de vue ont été sélectionnés par un Architecte DPLG indépendant et les recommandations de la DREAL ont été respectées. Malheureusement, la vocation des photomontages ne peut pas être de donner une simulation depuis tous les points de vue et habitations.

Comme le démontre l'analyse paysagère, le choix des points de vue s'est appuyé sur une carte de visibilité théorique, ainsi que sur une étude de terrain qui a permis une analyse plus fine du degré d'ouverture réel du paysage (en direction du projet). Les points de vue sélectionnés, au nombre de 39 dans l'étude d'impact, sont représentatifs et couvrent l'ensemble des enjeux identifiés. La réalisation de photomontages supplémentaires ne changera pas l'analyse et les conclusions de l'étude. Dans certains cas où les éoliennes étaient dissimulées par des éléments du paysage, Neoen intègre les « filaires » qui permettent de se représenter les éoliennes sur la photo même si elles sont dissimulées par un élément du paysage.

L'attention du public sera attirée concernant la méthodologie recommandée et utilisée pour la réalisation des photomontages.

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 6 (II.1.3)

« Cadre de vie et santé humaine : [...]

Outre la présence de nombreux secteurs habités en périphérie du projet, la MRAe relève la présence d'un camping à environ 500 mètres à l'ouest de la ZIP. Elle souligne la nécessité de préciser dans l'étude de danger la distance exacte entre les éoliennes et les constructions du camping.»

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES DISTANCES AUX CONSTRUCTIONS DU PROJET :

Ces éléments font partie des compléments apportés au dossier en 2019 ; ils seront bien entendu versés au dossier présenté en enquête publique.

La distance exacte entre l'éolienne E1 (la plus proche du camping) et la construction du camping le plus proche de cette éolienne est de 508,7 mètres linéaires, comme mesurés à la suite du passage d'un géomètre sur la zone.

« Cadre de vie et santé humaine : [...]

La MRAe relève qu'une seule campagne de mesure a été menée, en avril. Ce protocole n'epemet pas de rendre compte de façon représentative des bruits ambiants en tenant compte en particulier de l'état végétatif et de la température. »»

Concernant l'établissement de points de mesures lors de la saison printanière et dans des environnements comportant de la végétation, cela provient notamment du fait que la plupart des hameaux environnants le projet sont marqués par de tels environnements.

Ce choix est parfaitement logique, dans la mesure où l'objet même de l'étude acoustique est d'apprécier l'impact sonore du projet au plus près des habitations. En ce sens, l'arrêté du 26 août 2011 encadrant le fonctionnement des éoliennes et, notamment, leur impact acoustique, prévoit que l'étude acoustique doit prendre en compte les « zones à émergence règlementée », définie comme « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ».

Dans ces conditions, il n'y aurait eu aucun sens à placer le microphone au-delà de la rangée d'arbres, à l'extérieur du jardin de l'habitation concernée par la mesure. En poursuivant dans cette logique, il faudrait alors placer les points de mesure au milieu de champs, sans aucune construction ni végétation alentour perturbant la réception acoustique. Un tel choix n'aurait pas été pertinent du point de vue de l'examen de l'impact sonore du projet sur les habitations avoisinantes.

« Cadre de vie et santé humaine : [...]

La MRAe recommande que les protocoles de mesures de bruit qui seront menés in situ dès la mise en fonctionnement du parc prennent en compte une représentativité suffisante des conditions saisonnières et des points de mesure où les bruits ambiants ont été évalués lors de l'état initial comme en dessous des seuils retenus par la réglementation. »

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES MESURES ET LES SUIVIS ACOUSTIQUES :

Concernant le projet éolien de Marsac, l'ensemble des mesures, résultats et plans de bridages sont présentés page 159, 264 et 293 de l'étude d'impact.

Dans le cas où des nuisances sonores venaient à être observées après la mise en service au niveau des habitations voisines dans certaines conditions particulières, des bridages supplémentaires pourront être dimensionnés et mis en place. Ces bridages seront naturellement réalisés dans toutes les situations, nocturnes et diurnes, estivales et hivernales, dans le cas de gênes avérées et rapportées.

En effet, depuis que les parcs éoliens sont classés ICPE, l'exploitant d'un parc éolien doit réaliser à sa charge une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences après la mise en service des installations.

Dans le cadre de la réglementation ICPE dont dépendent les éoliennes, les objectifs de dimensionnement des émissions sonores sont fonction du niveau de bruit résiduel. Le contrôle d'une installation en cours d'exploitation consiste à déterminer l'émergence de bruit venant de l'installation par rapport au bruit résiduel, ce qui suppose de faire deux mesurages, l'un éoliennes à l'arrêt, l'autre éoliennes en fonctionnement. Pour que l'émergence ainsi déterminée ait un sens, les deux séries de mesurage doivent être réalisées aux mêmes points et dans des conditions aussi comparables que possible de vent (vitesse et direction) et de fonctionnement des sources sonores autres que les éoliennes.

Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers l'exploitant du parc éolien s'il observe un non-respect de la réglementation en vigueur. Il s'agit à nouveau d'un élément visant à protéger les populations et l'environnement naturel autour du parc éolien.

Neoen confirme bien qu'un suivi acoustique sera mis en place dès la mise en service du parc pendant une durée permettant d'étudier toutes les directions et forces de vent. Ainsi Neoen garantit que les niveaux d'émergences respecteront la réglementation puisque ces mesures en phase d'exploitation permettront d'adapter le plan de bridage au besoin pour assurer l'impact minimal sur les populations, à savoir une différence de 5dB(A) le jour et de 3dB(A) la nuit par rapport au niveau de bruit résiduel.

3. POINTS PARTICULIERS SOULIGNES PAR LE DEMANDEUR

Neoen souhaite également attirer l'attention du public concernant l'évolution qu'a connu l'arrêté du 26 août 2011 au cours du mois de juin 2020. En effet la législation concernant les garanties financières, le démantèlement et le recyclage a évolué.

Voici la nouvelle réglementation en vigueur :

Démantèlement :

Enlèvement de l'ensemble des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement électrique au réseau (dans un périmètre de 10m autour des installations)

Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès (sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état).

Excavation totale des fondations et remplacement par une terre régionale, aux caractéristiques comparables (sauf demande contraire des propriétaires) rendu obligatoire par l'arrêté ICPE du 22 juin 2020.

Garanties financières :

Des garanties sont constituées dès le début de l'exploitation de 50 000€ par éolienne de 2MW ou moins, à 50 000€ + 10 000€ x (P - 2) pour les éoliennes dont la puissance P est supérieure à 2 MW.

Exemple pour une éolienne de 3,6 MW : 50 000 + (1,6 x 10 000) = 66 000 euros.

Recyclage :

Obligations de recyclage imposées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 20 juin 2020 (applicable à partir de 2022) :

→ 90% de la masse totale des aérogénérateurs

→ 35% de la masse des rotors

Voici l'extrait du texte de loi présenté à la page suivante :

« Section 7

« Démantèlement

« Art. 29. – I. – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

« – le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

« – l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

« – la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« II. – Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

« – après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

« – après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

« – après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

« Section 8

« Garanties financières

« Art. 30. – Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

« Art. 31. – L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

« Art. 32. – L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière. »

Art. 21. – Les annexes I et II au présent arrêté sont ajoutées en annexe de l'arrêté mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 22. – L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pris en application du II de l'article L. 515-101, est abrogé.

Toute référence à cet arrêté est remplacée par la référence à l'arrêté mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 23. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

– au 1^{er} juillet 2020 pour les articles 1^{er} à 16 et 20 à 22 ;

– au 1^{er} janvier 2021 pour les articles 17 à 19.

II. – Par dérogation au I, l'obligation prévue par l'article 3 du présent arrêté que les rapports et justificatifs soient dans leur version française est portée au 1^{er} juillet 2022 pour les documents visés aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Art. 24. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET

4. CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et les différentes études associées ont confirmé la possibilité de la zone d'étude à accueillir un projet éolien.

Les études approfondies réalisées sur le site et à ses alentours ont permis d'appréhender finement l'état initial et de concevoir un projet soucieux de son environnement réduisant au maximum les impacts environnementaux. La prise en compte de ces sensibilités dans l'élaboration du projet au gré des échanges avec l'administration, les élus, les propriétaires/exploitants et les bureaux d'études a fait continuellement évoluer celui-ci vers un parc éolien de moindre impact que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que sur le paysage et le patrimoine.

Différentes mesures d'évitements/suppressions, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été élaborées au tour de ce projet, symbolisant ainsi la volonté de Neoen de s'investir de manière responsable dans un développement durable du territoire qui accueille son projet. Les caractéristiques du suivi mises en place pour le projet témoignent également de cet état de fait en allant plus loin que ce qu'impose la réglementation.

Par conséquent, ce projet en adéquation avec les volontés politiques locales permet, tout en respectant l'environnement local du site d'implantation, de miser sur la protection de l'environnement à long terme, par la création d'une énergie propre et renouvelable.